



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.1/2003/1
17 janvier 2003

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières
(Quarante et unième session, 31 mars - 3 avril 2003,
point 2 a) de l'ordre du jour)

**APPLICATION DES CONVENTIONS DE 1968 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET
SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE AINSI QUE DES ACCORDS EUROPÉENS DE
1971 LES COMPLÉTANT, ET AMENDEMENTS CONCERNANT CES INSTRUMENTS**

**Récapitulation des propositions d'amendement concernant la
Convention de Vienne sur la circulation routière**

Note du secrétariat

Le présent document regroupe les propositions d'amendement **concernant la Convention de Vienne sur la circulation routière** adoptées jusqu'alors par le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières (WP.1) (voir les documents TRANS/WP.1/2002/23, TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1 et TRANS/WP.1/86). Les modifications proposées apparaissent en gras et sont présentées dans l'ordre des articles et annexes de la Convention. Les nouvelles adjonctions ou modifications adoptées, sur la base du document TRANS/WP.1/2002/23/Rev.1, par le WP.1 lors de sa quarantième session ou par le Groupe juridique, lors de sa réunion du 26 novembre 2002, apparaissent en italiques gras.

A la fin du présent document figure un exposé des motifs des propositions d'amendement présentées. Les modifications apportées par rapport aux explications qui figuraient dans le document TRANS/WP.1/2002/23 apparaissent en italiques.

* * *

Partie I Propositions d'amendement à la Convention de Vienne sur la circulation routière

I. Article premier : Définitions

- *Insérer un nouvel alinéa g bis) ainsi libellé :*

«g bis) Le terme voie cyclable désigne la partie d'une chaussée conçue pour les cycles. Une voie cyclable est séparée du reste de la chaussée par des marques routières longitudinales.»

- *Insérer un nouvel alinéa g ter) ainsi libellé :*

«g ter) Le terme piste cyclable désigne une route indépendante ou la partie d'une route destinée aux cyclistes et indiquée comme telle par des signaux. Une piste cyclable est séparée des autres routes ou des autres parties de la même route par des aménagements matériels.»

II Article 8 : conducteurs

Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu:

«6. Le conducteur d'un véhicule doit éviter ("shall at all times minimize" en anglais) toute activité autre que la conduite. La législation nationale devrait prescrire des règles sur l'utilisation des téléphones par les conducteurs. En tout cas, la législation doit interdire l'utilisation par le conducteur d'un téléphone tenu à la main lorsque le véhicule est en mouvement.»

III. Article 11: Dépassement et circulation en files

Ajouter un nouvel alinéa 1 c) ainsi conçu:

«c) La législation nationale peut autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou les véhicules circulant lentement autres que les cycles et les cyclomoteurs du côté correspondant au sens de la circulation, à condition qu'il existe un espace suffisant.»

IV. Article 16 : Changement de direction

- *Modifier l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 16 comme suit:*

«b) S'il veut quitter la route de l'autre côté, sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'édicter des dispositions différentes pour les cycles et les cyclomoteurs leur permettant notamment d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux phases, serrer le plus possible l'axe médian de la chaussée s'il s'agit d'une chaussée à double sens, ou le bord opposé au côté correspondant au sens de la circulation s'il s'agit d'une chaussée à sens unique et, s'il veut s'engager sur une autre route à double sens, exécuter sa manœuvre de manière à aborder la chaussée de cette autre route par le côté correspondant au sens de la circulation.»

- *Modifier le paragraphe 2 de l'article 16 comme suit:*

«2. Pendant sa manœuvre de changement de direction, le conducteur doit, sans préjudice des dispositions de l'article 21 de la présente Convention en ce qui concerne les piétons, **laisser passer les usagers de la route sur la chaussée, ou sur d'autres parties de la même route, qu'il s'apprête à quitter.**»

V. **Article 23: Arrêt et stationnement**

- *Modifier la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 23 comme suit:*

«**Aussi bien** dans les agglomérations qu'en dehors de celles-ci, ils ne doivent pas être placés sur les pistes cyclables, **les voies cyclables, les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, les pistes pour cavaliers, les chemins pour piétons,** les trottoirs ou les accotements aménagés pour la circulation des piétons, sauf dans la mesure où la législation nationale applicable le permet.»

- *Modifier le paragraphe 6 de l'article 23 comme suit:*

«6. Rien dans le présent article ne saurait être interprété comme empêchant les Parties contractantes ou leurs subdivisions d'introduire d'autres **dispositions** en matière de stationnement et d'arrêt **ou d'adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs.**»

VI. **Article 27: Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes**

Modifier le paragraphe 4 de l'article 27 comme suit:

«4. Lorsqu'il existe **une voie cyclable ou** une piste cyclable, les Parties contractantes ou leurs subdivisions peuvent interdire aux cyclistes de circuler sur le reste de la chaussée. Dans le même cas, elles peuvent autoriser les cyclomotoristes à circuler sur **la voie cyclable ou** la piste cyclable et, si elles le jugent opportun, leur interdire de circuler sur le reste de la chaussée. **La législation nationale doit préciser dans quelles conditions d'autres usagers de la route peuvent utiliser la voie cyclable ou la piste cyclable ou les traverser, de telle manière que la sécurité des cyclistes soit tout le temps assurée.**»

VII. **Article 37: Signe distinctif de l'État d'immatriculation**

- *Modifier et compléter le paragraphe 1 de l'article 37 comme suit:*

«a) Toute automobile en circulation internationale doit porter à l'arrière, en sus de son numéro d'immatriculation, **le signe distinctif de l'Etat où elle est immatriculée.**

b) Ce signe peut être porté soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit incorporé à celle-ci.

c) Lorsque le signe distinctif est incorporé à la plaque d'immatriculation, il doit également être reproduit sur la plaque d'immatriculation avant du véhicule dès lors que cette dernière est obligatoire. »

- *Modifier la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37 comme suit:*

«2. Toute remorque attelée à une automobile et devant, en vertu de l'article 36 de la présente Convention, porter à l'arrière un numéro d'immatriculation doit aussi porter à

l'arrière, **soit séparément de la plaque d'immatriculation, soit incorporé à celle-ci**, le signe distinctif de l'État où ce numéro d'immatriculation a été délivré.»

- *Modifier le paragraphe 3 de l'article 37 comme suit:*

«3. La composition et les modalités d'apposition **ou d'incorporation** du signe distinctif **sur la plaque d'immatriculation doivent répondre aux conditions définies dans les annexes 2 et 3** de la présente Convention.»

VIII. Article 41: Permis de conduire

- *Modifier les alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 comme suit:*

b) « Les Parties contractantes s'engagent à faire en sorte que les permis de conduire ne soient délivrés qu'après vérification par les autorités compétentes **que le conducteur détient les connaissances et capacités requises. Les personnes habilitées à effectuer cette vérification doivent détenir les qualifications appropriées. Le contenu et les modalités des examens théorique et pratique sont définis par la législation nationale;**

c) **La législation nationale doit fixer les conditions pour l'obtention d'un permis de conduire, y compris notamment celles concernant les examens théorique et pratique et les aptitudes médicales; »**

- *Modifier le paragraphe 2 de l'article 41 comme suit:*

«Les Parties contractantes reconnaîtront:

a) Tout permis national conforme aux dispositions de l'annexe 6 de la présente Convention;

b) Tout permis international conforme aux dispositions de l'annexe 7 de la présente Convention, **à condition qu'il soit présenté avec le permis national correspondant;**

comme valable(s) pour la conduite sur leurs territoires, d'un véhicule qui rentre dans les catégories couvertes par **le (les) permis**, à condition que **ledit (lesdits) permis soit (soient)** en cours de validité et **qu'il(s) ait (aient) été délivré(s)** par une autre Partie contractante ou une de ses subdivisions ou par une association habilitée à cet effet par cette autre Partie contractante ou par une de ses subdivisions. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux permis d'élève conducteur.»

IX. Annexe 1: DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'ADMETTRE EN CIRCULATION INTERNATIONALE LES AUTOMOBILES ET LES REMORQUES

Modifier le paragraphe 9 de l'annexe 1 comme suit:

«9. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile ou toute remorque attelée à une automobile qui porterait un signe distinctif autre **que l'un de ceux prévus** à l'article 37 de la présente Convention. **Toutefois, elles ne peuvent refuser l'admission du véhicule lorsqu'il est apposé séparément de la plaque d'immatriculation un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente Convention et qui viendrait suppléer un signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation.**»

X. **Annexe 2**: NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

- *Modifier le titre de l'annexe 2 comme suit:*

«**Annexe 2: NUMÉRO ET PLAQUE D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE**»

- *Modifier le paragraphe 3 (première phrase) de l'annexe 2 comme suit:*

«3. Dans le cas où le numéro d'immatriculation est apposé sur une plaque (...), cette plaque doit être plate et fixée dans une position verticale et perpendiculairement au plan longitudinal médian du véhicule.»

- *Remplacer le paragraphe 4 de l'annexe 2 par ce qui suit:*

«4. **Sans préjudice des dispositions de l'annexe 5, paragraphe 61, alinéa g, de la présente Convention, le fond de la plaque d'immatriculation sur laquelle sont disposés le numéro d'immatriculation et, le cas échéant, le signe distinctif de l'État d'immatriculation, complété éventuellement d'un drapeau ou d'un emblème dans les conditions définies à l'annexe 3, peut être en matériau rétro réfléchissant.**»

- *Ajouter à l'annexe 2 un nouveau paragraphe 5 rédigé comme suit:*

«5. **Le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le numéro d'immatriculation.**»

XI. **Annexe 3**: SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Modifier l'annexe 3 comme suit:

«1. Le signe distinctif visé à l'article 37 de la Convention doit être composé d'une à trois lettres en caractère latins majuscules. (...)

2. Lorsque le signe distinctif est apposé séparément de la plaque d'immatriculation, il doit satisfaire aux prescriptions suivantes:

2.1 Les lettres auront au minimum une hauteur de 0,08 m et leurs traits une épaisseur d'au moins 0,01. Les lettres **seront noires** sur un fond blanc ayant la forme d'une ellipse dont le grand axe est horizontal. **Le fond blanc peut être en matériau rétro réfléchissant.**

2.2 Lorsque le signe distinctif ne comporte qu'une seule lettre, le grand axe de l'ellipse peut être vertical.

2.3 Le signe distinctif doit être apposé de manière telle qu'il ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité.

2.4 Sur les motocycles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins 0,175 m et 0,115 m. Sur les autres automobiles et sur leurs remorques, les dimensions des axes de l'ellipse seront d'au moins:

a) 0,24 m et 0,145 m si le signe distinctif comporte trois lettres;

b) 0,175 m et 0,115 m si le signe distinctif comporte moins de trois lettres.

3. Lorsque le signe distinctif est incorporé à la plaque d'immatriculation, les dispositions suivantes s'appliquent:

3.1 Les lettres auront une hauteur d'au moins 0,02 m en prenant comme référence une plaque d'immatriculation de 0,110 m.

3.2 a) Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation, complété le cas échéant par le drapeau ou l'emblème de cet Etat ou l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle cet Etat appartient, doit être arboré à l'extrémité gauche ou droite de la plaque d'immatriculation arrière, mais de préférence à gauche ou à l'extrémité supérieure gauche sur les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes.

b) Lorsque, en sus de ce signe distinctif, est arboré sur la plaque d'immatriculation un symbole *non numérique* et/ou un drapeau ou un emblème régional ou local, le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit alors obligatoirement se trouver à l'extrémité gauche de la plaque.

3.3 Le drapeau ou l'emblème complétant le cas échéant le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être placé de manière telle qu'il ne puisse compromettre la lisibilité du signe distinctif et figurer de préférence au-dessus de celui-ci.

3.4 Le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation doit être disposé de manière telle qu'il puisse être aisément identifiable et ne puisse être confondu avec le numéro d'immatriculation ou compromettre sa lisibilité. A cette fin, le signe distinctif doit, au moins, soit être d'une couleur différente de celle du numéro d'immatriculation, soit être apposé sur un fond de couleur différent de celui réservé au numéro d'immatriculation, soit être distinctement séparé, de préférence par un trait, du numéro d'immatriculation.

3.5 Pour les plaques d'immatriculation des motocycles et leur remorque ainsi que pour les plaques dont le numéro s'inscrit sur deux lignes, la taille des lettres du signe distinctif ainsi que, le cas échéant, celle du drapeau ou de l'emblème de l'Etat d'immatriculation ou de l'emblème de l'organisation régionale d'intégration économique à laquelle appartient le pays, peuvent être réduites en conséquence.»

3.6 Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent selon les mêmes principes à la plaque d'immatriculation avant du véhicule lorsque celle-ci est obligatoire.»

4. Les dispositions pertinentes du paragraphe 3 de l'annexe 2 s'appliquent (...) au signe distinctif.»

XII. Annexe 5 CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX REMORQUES

Erratum concernant la version russe uniquement

- Corriger au paragraphe 19 du chapitre II le libellé de la définition du terme

« Dispositif d'éclairage de plaque d'immatriculation arrière » afin de le lire comme suit:

« Dispositif d'éclairage de plaque d'immatriculation (*регистрационный*) arrière » désigne le dispositif permettant d'assurer l'éclairage de l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation (*регистрационный*) arrière et qui peut être composé de divers éléments optiques;»

- *Corriger le libellé du paragraphe 25 du chapitre II pour le lire comme suit:*

« 25. Toute automobile ou remorque portant à l'arrière un numéro d'immatriculation (регистрационный) doit être équipé d'un dispositif d'éclairage tels que ce numéro soit lisible de nuit par temps clair »

- *Corriger le libellé de l'alinéa g) du paragraphe 61 du chapitre IV pour le lire comme suit:*

«g) En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchie par des chiffres ou lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation (регистрационных), par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale; »

Partie II - Exposé des motifs

Article 1 - Définitions

Les cyclistes étant une catégorie d'usagers particulièrement vulnérables, il est proposé d'introduire dans la Convention de Vienne sur la circulation routière de nouvelles mesures visant à améliorer et favoriser leur sécurité. Ces mesures, en dehors du présent article, concernent les articles 11, 16, 23 et 27 ci-après.

Dans ce contexte, il est proposé d'ajouter, comme définitions, les notions de «piste cyclable» et de «voie cyclable» (alinéas g bis) et g ter)) qui correspondent aux deux types d'aménagement de l'infrastructure dédiés à la circulation des cycles. Ces deux définitions seront parallèlement intégrées dans la Convention de Vienne sur la signalisation routière qui fait l'objet d'un amendement séparé.

Article 8 - Conducteurs

Considérant les risques importants pour la sécurité routière induits par l'utilisation par le conducteur de certains dispositifs notamment le téléphone pendant la conduite, l'amendement proposé vise à introduire dans la Convention de Vienne sur la circulation routière de nouvelles dispositions (nouveau paragraphe 6) invitant les Parties contractantes à prendre des mesures en vue de réglementer l'utilisation du téléphone par les conducteurs. A tout le moins, il leur est demandé d'interdire l'utilisation par le conducteur d'un téléphone tenu à la main pendant que le véhicule est en mouvement.

Article 11 - Dépassement et circulation en files

L'amendement proposé au paragraphe 1. c) a pour but de donner la possibilité aux Parties contractantes d'autoriser les cyclistes et les cyclomotoristes à dépasser les véhicules immobilisés ou circulant lentement du côté correspondant au sens de la circulation. Cette pratique est déjà appliquée par des pays ayant une importante circulation de cycles.

Article 16 - Changement de direction

L'amendement proposé au paragraphe 1.b) a pour but de donner aux cyclistes et aux cyclomotoristes la possibilité d'effectuer un changement de direction en traversant l'intersection en deux étapes.

La deuxième proposition (paragraphe 2) impose aux conducteurs, lorsqu'ils s'apprêtent à changer de direction, qu'il s'agisse de traverser une autre chaussée ou non, (...) de laisser passer les autres usagers de la route. Par « autres usagers », il convient d'entendre non seulement ceux qui circulent sur la chaussée, mais également ceux qui sont sur (...) des voies ou des pistes cyclables.

Article 23 - Arrêt et stationnement

L'amendement proposé au paragraphe 1 (dernière phrase) a pour but d'étendre, dans les agglomérations et en dehors de celles-ci, l'interdiction de s'arrêter ou de stationner à d'autres types d'infrastructures comme les voies cyclables, les voies réservées aux véhicules des services réguliers de transport en commun, les pistes pour cavaliers et les chemins pour piétons.

La deuxième proposition (paragraphe 6) énonce le principe que les Parties contractantes peuvent introduire d'autres dispositions en matière de stationnement et d'arrêt que celles prévues à l'article 23 et adopter des dispositions distinctes pour le stationnement et l'arrêt des cycles et des cyclomoteurs.

Article 27 - Prescriptions particulières applicables aux cyclistes, aux cyclomotoristes et aux motocyclistes

L'amendement proposé au paragraphe 4 vise d'une part (première phrase) à étendre les dispositions existantes aux voies cyclables (...), d'autre part (deuxième phrase) à laisser à la législation nationale le soin de préciser quels sont les autres usagers de la route qui peuvent également emprunter les pistes ou voies cyclables.

Article 37 - Signe distinctif de l'État d'immatriculation

En application de l'article 37 actuel de la Convention de Vienne sur la circulation routière, seul le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation apposé à l'arrière du véhicule séparément de la plaque d'immatriculation est autorisé.

Les amendements proposés visent à autoriser également une pratique déjà reconnue au sein de l'Union européenne, à savoir l'incorporation du signe distinctif de l'Etat d'immatriculation à la plaque d'immatriculation.

La prise en compte de cette nouvelle possibilité a conduit à fixer plus clairement et plus précisément, dans le paragraphe 1 de l'article 37, les principes de base auxquels est autorisé et doit répondre le signe distinctif de l'Etat d'immatriculation dont les conditions et modalités d'application, définies aux Annexes 1, 2 et 3 ci-après, ont dû également être revues. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 ont été, parallèlement, adaptés en fonction des principes ainsi fixés.

Article 41 - Permis de conduire

L'objet des amendements proposés au paragraphe 1 est de préciser et de renforcer les conditions de délivrance des permis de conduire nationaux notamment en imposant aux législations nationales l'obligation d'une part de définir le contenu et les modalités des examens théorique et pratique (alinéa b)), d'autre part de fixer (alinéa c)) les conditions nécessaires pour l'obtention d'un permis de conduire (ages, normes minimales concernant l'aptitude physique et mentale à la conduite d'un véhicule à moteur, résidence etc.)

Compte tenu des informations de plus en plus nombreuses donnant à penser que des permis de conduire internationaux sont délivrés frauduleusement, notamment au moyen de l'Internet, l'amendement proposé au paragraphe 2 vise à renforcer les règles afférentes à la présentation du permis de conduire international. Ainsi est-il proposé de ne reconnaître la validité de ce permis que s'il est présenté en même temps que le permis national correspondant sur la base duquel il a été délivré.

Annexe 1: DÉROGATIONS À L'OBLIGATION D'ADMETTRE EN CIRCULATION INTERNATIONALE LES AUTOMOBILES ET LES REMORQUES

L'amendement proposé au paragraphe 9 vise à préciser les conditions d'admission d'un véhicule dont le signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation serait non conforme afin d'éviter sur le terrain toute interprétation erronée ou zélée lors de contrôles.

Annexe 2 : NUMÉRO D'IMMATRICULATION DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Les amendements proposés concernant cette Annexe visent à:

- compléter le titre de l'annexe pour le rendre conforme à son contenu,
- supprimer l'adjectif « spéciale » après le mot « plaque » (paragraphe 3, première phrase),
- autoriser que le fond de la plaque d'immatriculation puisse être en matériau rétrofléchissant (paragraphe 4) et remplacer les références actuelles à l'article 32§5 qui sont devenues obsolètes depuis un précédent amendement par le paragraphe 61, alinéa g) de l'annexe 5.
- préciser (paragraphe 5) que le fond de la partie de la plaque d'immatriculation où est incorporé le signe distinctif doit être du même matériau que celui utilisé pour le numéro d'immatriculation.

Annexe 3 : SIGNE DISTINCTIF DES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES EN CIRCULATION INTERNATIONALE

L'ensemble de cette Annexe a été restructuré afin de prendre en compte l'introduction du signe distinctif sur la plaque d'immatriculation qui obéit à des règles différentes de celles concernant le signe distinctif séparé de la plaque, désormais définies sous le point 2. A l'occasion de cette modification, des améliorations formelles et des précisions supplémentaires ont été apportées par rapport aux dispositions actuelles.

Les amendements proposés au point 3 visent à :

- admettre la possibilité d'apposer sur la plaque d'immatriculation, en sus du signe distinctif, un drapeau ou un emblème national ou l'emblème de l'organisation d'intégration économique régionale à laquelle appartient le pays,
- préciser d'une part les dimensions auxquelles doit répondre le signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation (...), d'autre part les conditions auxquelles il doit répondre en ce qui concerne notamment son emplacement et sa lisibilité.
- permettre une réduction de la taille des lettres du signe distinctif et du drapeau ou emblème pour les plaques des motocycles et les plaques dont le numéro d'immatriculation s'inscrit sur deux lignes.

Annexe 5 : CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX VEHICULES AUTOMOBILES ET AUX REMORQUES

Les amendements proposés concernent la version russe uniquement et ont pour but de corriger des erreurs de terminologie.
